



**PRÉFET  
DE L' AISNE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral n° IC/2021/.088** relatif à l'enregistrement de l'exploitation, sur le territoire de la commune de THENELLES, d'une unité de méthanisation par la SAS BIOGAZ'N, à la création inhérente hors unité de trois stockages de digestats liquides sur les communes de FIEULAINE, FONTAINE-NOTRE-DAME et MONT-D'ORIGNY.

**Le Préfet de l'Aisne,**  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 août 2018 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole en Hauts-de-France ;

VU les plans déchets, notamment le plan de prévention et de gestion des déchets de la région Hauts-de-France du 12 décembre 2019 ;

VU la demande en date du 21 juillet 2020, complétée le 19 octobre 2020, par la SAS BIOGAZ'N, dont le siège social est à THENELLES, 1 rue du Riez, pour l'enregistrement d'une installation de méthanisation sise sur le territoire de la commune de THENELLES, la création associée de trois stockages de digestats liquides déportées sur le territoire des communes de FIEULAINE, FONTAINE-NOTRE-DAME et MONT-D'ORIGNY ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

 Préfet de l'Aisne   @Prefet02



50, Boulevard de Lyon  
02011 LAON Cedex  
Direction départementale des territoires/ Service  
environnement/Unité ICPE/10452D

Les jours et heures d'accueil sont consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Aisne : [www.aisne.gouv.fr](http://www.aisne.gouv.fr)

VU le rapport de recevabilité en date du 20 octobre 2020 de l'Inspection des installations classées portant avis sur le caractère complet et régulier du dossier de demande d'enregistrement susvisé ;

VU la décision préfectorale n° IC/2020/176 du 12 novembre 2020 dispensant la SAS BIOGAZ'N d'une étude d'impact sur la demande déposée ;

VU l'arrêté préfectoral n°IC/2020/193 du 30 novembre 2020 relatif à l'ouverture d'une consultation du public sur la demande d'enregistrement susvisée déposée par la SAS BIOGAZ'N, et fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU l'arrêté préfectoral n° IC/2021/054 du 18 mars 2021 relatif à la prorogation du délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée déposée par la SAS BIOGAZ'N ;

VU les observations du public recueillies entre le 11 janvier 2021 et le 11 février 2021 ;

VU les observations des conseils municipaux invités à délibérer jusqu'au 26 février 2021 ;

VU l'avis des propriétaires sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 6 mai 2021 de l'Inspection des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, dévolu à l'usage industriel ;

**CONSIDÉRANT** que l'examen des caractéristiques du projet eu égard aux critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011 modifiée, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux ne conduit pas à conclure à la nécessité de soumettre le projet à évaluation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** en particulier, la non implantation des installations de méthanisation et des parcelles destinées à être épandues au sein de zones Natura 2000, l'éloignement des premières habitations vis-à-vis du site de méthanisation (plus de 480 m), la nature des substrats (constitués de matières végétales issues d'exploitation agricoles, des co-produits issus d'agro-industrie et de céréales dans le process de méthanisation ;

**CONSIDÉRANT** en particulier, l'absence de superposition de plans d'épandage, la prédominance des grandes cultures parmi les surfaces destinées à être épandues ;

**CONSIDÉRANT** en particulier le caractère peu significatif des effets cumulés du projet avec ceux d'autres projets d'activités, ouvrages, travaux et installations existants et/ou approuvés dans cette zone ;

**CONSIDÉRANT** en conséquence, qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** que conformément à la décision préfectorale du 12 novembre 2020 susvisée de dispense d'étude d'impact, le projet de la SAS BIOGAZ'N n'est pas soumis à évaluation environnementale ;

SUR PROPOSITION du Secrétaire général de la préfecture du département de l'Aisne ;

**ARRÊTE :**

**Titre 1 : PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

**Chapitre 1.1 : Bénéficiaire et portée**

**Article 1.1.1 : Exploitant, durée, péremption**

Les installations de la SAS BIOGAZ'N représentée par Monsieur Thierry Cavenne dont le siège social est situé 1 rue du Riez – 02390 THENELLES, faisant l'objet de la demande susvisée du 21 juillet 2020, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de THENELLES, chemin d'exploitation dit rue de cochon, ainsi que pour les stockages déportés de digestats liquides sur le territoire des communes de FIEULAINE, FONTAINE-NOTRE-DAME et MONT-D'ORIGNY. Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.3 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

**Article 1.1.2 : Description de l'activité**

La demande vise à l'enregistrement d'une installation de méthanisation de matière végétale brute et déchets végétaux d'industries agroalimentaires.

**Chapitre 1.2 : Nature et localisation des installations**

**Article 1.2.1 : Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées**

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2781-1-b	Installations de méthanisation de déchets non dangereux ou de matière végétale brute, à l'exclusion des installations de méthanisation d'eaux usées ou de boues d'épuration urbaines lorsqu'elles sont méthanisées sur leur site de production 1. Méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matières stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 30 t/j et inférieure à 100 t/j	Unité de méthanisation de matières végétales agricoles, de pulpes de betteraves, de déchets paysagers, de déchets de légumes et d'issues de céréales.  La capacité de traitement est de <b>74,7 tonnes par jour.</b>	<b>74,7 t/j</b>

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

### Article 1.2.2 : Liste des installations concernées par une rubrique IOTA

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Volume
2.1.4.0	Épandage d'effluents ou de boues, à l'exception de celles visées à la rubrique 2.1.3.0 et à l'exclusion des effluents d'élevage, la quantité d'effluents ou de boues épandues présentant les caractéristiques suivantes : 1° Azote total supérieur à 10 t/an ou volume annuel supérieur à 500 000 m <sup>3</sup> /an ou DBO5 supérieure à 5 t/an	Épandage de digestat solide et liquide.  La quantité d'azote totale produite par an par le méthaniseur est de 130 t	A
2.1.5.0	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha	Surface supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha.	D

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature IOTA.

### Article 1.2.3 : Situation de l'établissement

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Communes	Parcelles et lieux-dits
THENELLES	ZB 83, chemin d'exploitation dit rue de cochon (site de méthanisation)
FIEULAINE	ZB 11 (stockage déporté de digestats liquides)
FONTAINE-NOTRE-DAME	ZE 37 (stockage déporté de digestats liquides)
MONT-D'ORIGNY	ZD 1 (stockage déporté de digestats liquides)

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## Chapitre 1.3 : Conformité au dossier d'enregistrement

### Article 1.3.1 : Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande du 21 juillet 2020 et complété le 19 octobre 2020.

Elles respectent les dispositions de l'arrêté ministériel de prescriptions générales applicables.

## **Chapitre 1.4 : Mise à l'arrêt définitif (nouveau site)**

### **Article 1.4.1 : Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un parcelle agricole cultivée.

## **Chapitre 1.5 : Prescriptions techniques applicables**

### **Article 1.5.1 : Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

– Arrêté ministériel de prescriptions générales (article L 512-27 du code de l'environnement) du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

## **Titre 2 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, PUBLICITÉ, VOIES DE RECOURS**

### **Article 2.1 : Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 : Mesures de publicité**

En vue de l'information des tiers, un extrait du présent arrêté mentionnant qu'une copie du texte intégral est déposée aux archives de la mairie et mise à la disposition de toute personne intéressée, sera affiché dans les mairies suivantes : BERNOT, CROIX-FONSOMME, ETAVES-ET-BOCQUIAUX, FIEULAIN, FONSONME, FONTAINE-NOTRE-DAME, HOMBLIÈRES, MARCY, MONT-D'ORIGNY, MONTIGNY-EN-ARROUAISE, NEUVILLETTE, ORIGNY-SAINTE-BENOÎTE, REGNY, et THENELLES, pendant une durée minimum d'un mois.

Les maires des communes susvisées font connaître, par procès-verbal adressé à la Préfecture de l'Aisne – Direction départementale des territoires – Services environnement – Pôle ICPE – 50, boulevard de Lyon – 020111 LAON CEDEX – l'accomplissement de cette formalité.

L'arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de l'Aisne pendant une durée minimale de quatre mois.

### **Article 2.3 : Délais et voies de recours**

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au Tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier 80011 AMIENS CEDEX :

1. Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts protégés par le code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

#### **Article 2.4 : Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Aisne, la Sous-préfète de l'arrondissement de SAINT-QUENTIN, le Directeur départemental des territoires de l'Aisne, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) des Hauts-de-France, l'Inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au Président de la SAS BIOGAZ'N et dont une copie sera adressée aux Maires des communes mentionnées à l'article 2.2.

A Laon, le **18 MAI 2021**

Le Préfet de l'Aisne  
  
[Ziad KHOURY]